

Mieux vous informer pour vous faire gagner du temps



### Horaires d'accueil au public :

du lundi au vendredi :  
8 h 45 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 15  
**mardi et jeudi : fermé les après-midis**

### Téléphone

24 h/24 et 7 j/7 :  
☎ 03 23 21 82 80 (serveur vocal)

du lundi au vendredi de 08 h 45 à 12 h 00:  
☎ 03 23 21 83 33

### Site Internet

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

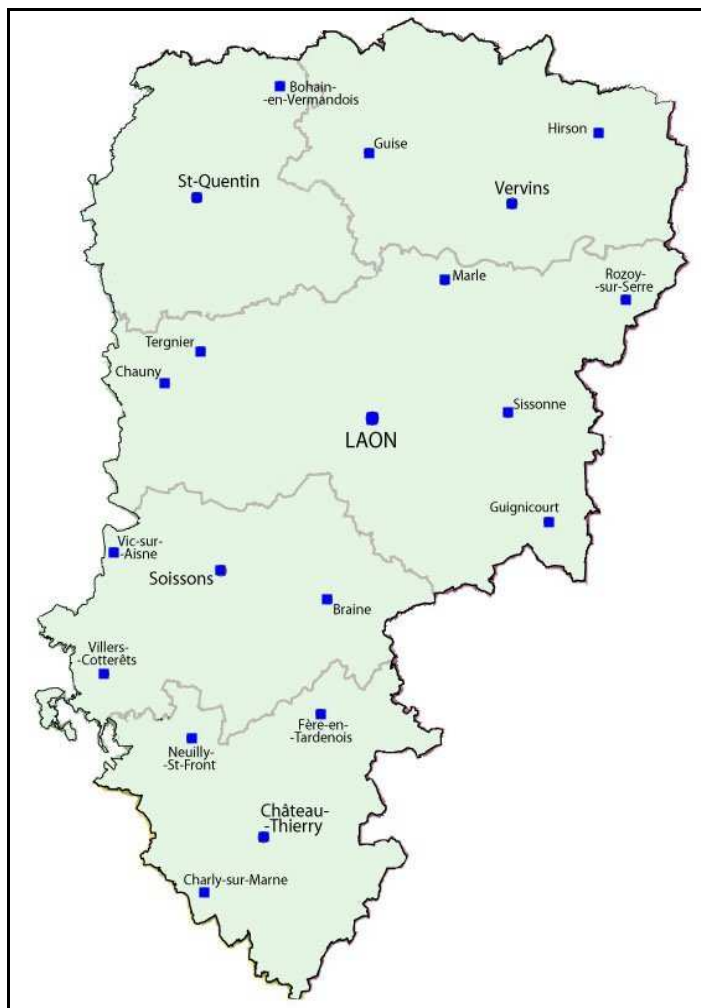
Vous pouvez également nous écrire à :

**Préfecture de l'Aisne**  
**Bureau de la Nationalité**  
**2, rue Paul Doumer - CS 20656**  
**02010 LAON CEDEX**

Les imprimés de demande de passeport sont disponibles en mairie. Vous avez cependant la possibilité pour préparer votre demande de télécharger sur le site Internet des service de l'Etat dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) ou sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Vous pouvez également, à partir du numéro de demande qui vous a été remis lors du dépôt de votre dossier, savoir si le titre est disponible en mairie ou demander à en être informé par courriel ou SMS sur le site Internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

## LES COMMUNES DE L'AISNE ÉQUIPÉES DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES DEMANDES DE PASSEPORT BIOMÉTRIQUE



### POUR EN SAVOIR PLUS...

D'autres renseignements sont consultables sur notre site :

[www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Vous pouvez également nous poser des questions par courriel :

[prefecture@aisne.gouv.fr](mailto:prefecture@aisne.gouv.fr)

## LE PASSEPORT



Edition du 04.02.2014



### Attention

La fabrication du passeport est effectuée par un centre de traitement. La Préfecture ne maîtrise donc pas l'intégralité de sa confection. Aussi pour obtenir votre titre **n'attendez pas le dernier moment**. Évitez les périodes d'affluence traditionnelles, notamment avant les vacances et dans les semaines qui précèdent les examens scolaires.

Dans l'Aisne, pour les démarches concernant un passeport, **vous devez vous adresser dans l'une des vingt mairies du département** équipées du dispositif de recueil des demandes de passeport biométrique :

Bohain-en-Vermandois, Braine, Charly-sur-Marne, Château-Thierry, Chauny, Fère-en-tardenois, Guignicourt, Guise, Hirson, Laon, Marle, Neully-Saint-Front, Rozoy-sur-Serre, Saint-Quentin, Sissonne, Soissons, Tergnier, Vervins, Vic-sur-Aisne, et Villers-Cotterêts.

Les mêmes démarches peuvent être effectuées dans toute autre ville de France, ou tout poste consulaire français à l'étranger, équipés du même dispositif.

Votre présence lors de la constitution de votre dossier est obligatoire pour signer votre formulaire et recueillir vos empreintes digitales, et lors de son retrait car vous devez signer votre passeport ainsi qu'une attestation de remise en présence de l'agent qui vous le remet.

## BON À SAVOIR

Le **passport** est un document de voyage. Le demandeur doit être de **nationalité française**. Il est **valable** 10 ans pour les majeurs, 5 ans pour les mineurs.

Il est **payant**.

Il peut servir de pièce d'identité dans la plupart des pays étrangers.

## VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UN PASSEPORT

### 1/ Pour tout dossier de demande :

\* 2 photographies d'identité de format 35 X 45 mm, identiques, récentes et parfaitement ressemblantes représentant le demandeur **de face et tête nue** (pas de couvre-chef, de foulard, de serre-tête ou autre objet décoratif). Si vous portez des lunettes, le port n'est pas obligatoire sur les photographies. Les yeux devant apparaître, les verres foncés, les reflets de flash sur les verres et la monture ne doivent pas les cacher. **En cas de doute, consultez la planche photographique disponible en mairie.**

\* Un justificatif de domicile ou de résidence (acte de propriété, contrat de location, quittance de loyer, avis d'imposition ou de non imposition, factures de fournisseurs de services : électricité, eau, téléphone ...).

\* Un timbre fiscal (prévu par l'article 953 du Code général des impôts) dont le montant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, est fixé à :

- 86 euros pour les majeurs,
- 42 euros pour les mineurs de 15 ans et plus,
- 17 euros pour les mineurs de moins de 15 ans.

### - 2/ Pour une première demande :

\* Dans le cas où le demandeur ne peut fournir de document sécurisé (carte nationale d'identité plastifiée ou passeport électronique ou biométrique) :

-> Un justificatif d'état civil (copie intégrale d'acte de naissance, extrait d'acte de naissance portant mention de la filiation ou en cas d'impossibilité la copie intégrale d'acte de mariage).

-> Un justificatif de nationalité française (si le justificatif d'état civil ne suffit pas à attester de la nationalité française par inscription d'une mention marginale).

\* Dans le cas où le demandeur peut fournir un document sécurisé :

Ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

(suite page suivante)

(suite de la rubrique « Pour une première demande »)

\* Dans le cas où le demandeur peut fournir un document (carte nationale d'identité cartonnée ou passeport non sécurisé) :

-> Document encore valide ou périmé depuis moins de 2 ans : ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité.

Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

-> Document périmé depuis 2 ans ou plus : photographies d'identité, justificatif de domicile ou de résidence, justificatif d'état civil et justificatif de nationalité.

### 3/ Pour un renouvellement :

\* D'un passeport sécurisé (électronique ou biométrique) :

Ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

\* D'un passeport non sécurisé avec présentation d'un document sécurisé (carte nationale d'identité plastifiée) :

Le document sécurisé joint suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

\* D'un passeport non sécurisé sans présentation de document sécurisé :

-> Document joint encore valide ou périmé depuis moins de 2 ans : ce document suffit à établir l'état civil et la nationalité. Dans ce cas seuls sont exigés les photographies d'identité et le justificatif de domicile ou de résidence.

-> Document joint périmé depuis 2 ans ou plus : photographies d'identité, justificatif de domicile ou de résidence, justificatif d'état civil et justificatif de nationalité.

## POUR LES MINEURS

Le formulaire de demande est complété par la personne ayant l'autorité parentale (l'un des parents, le tuteur ou en cas de divorce le parent investi de l'autorité parentale).

- pour les parents mariés : copie intégrale d'acte de naissance, extrait d'acte de naissance portant mention de la filiation.

- pour les parents non mariés : fournir l'acte de naissance mentionnant la date de reconnaissance.

- si besoin, le jugement de divorce ou la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, la décision de justice de tutelle.

## RENOUVELLEMENT A TITRE GRATUIT

Le renouvellement est effectué à titre gratuit jusqu'à sa durée de validité, dans les cas de modification d'état civil, de changement d'adresse, d'erreur imputable à l'administration

## DISPENSE DE PASSEPORT

La carte nationale d'identité **en cours de validité** vous dispense de passeport pour les déplacements d'une **durée inférieure à 3 mois**.

dans les états de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.)

dans les états de l'Espace économique européen (états membres de l'Union européenne ci dessus et Islande, Liechtenstein, Norvège.)

en Suisse, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin, au Saint-Siège et en Turquie (pour ce dernier pays, le Ministère des Affaires étrangères recommande toutefois de privilégier pour des raisons pratiques l'usage du passeport).

**De plus amples informations sont disponibles sur le site internet :**

[www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)

**Rubrique : conseils aux voyageurs**

## EN CAS DE PERTE

Vous devez faire établir une déclaration de perte à la mairie de votre domicile. Cette déclaration est ensuite jointe au formulaire de demande de nouveau titre. Les mêmes formalités que pour l'obtention d'un premier titre devront ensuite être accomplies.

## EN CAS DE VOL

Vous devez faire établir une déclaration de vol au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu où s'est produit le vol ou si le vol a eu lieu à l'étranger aux autorités de police locale et au consulat de France le plus proche. Un récépissé vous sera remis, il devra être joint à votre demande de délivrance d'un nouveau titre. Les mêmes formalités que pour l'obtention d'un premier titre devront ensuite être accomplies.